Service public fédéral
Emploi, Travail et Concertation sociale

Date de validité: 01/01/2009
Dernière adaptation: 02/05/2016

Commission paritaire de l'industrie chimique

1160001 National

Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.213) 2
Salaire horaire minimum 2
Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.217) 3
Octroi d'un jour de congé d'ancienneté 3
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.017) 4
Contrats de travail à durée déterminée successifs 4
Convention collective de travail du 1er avril 2009 (92.231) 5
Accord national 2009 – 2010 pour ouvriers 5

Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.213)

Salaire horaire minimum

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.
Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention collective de travail du 7 novembre 2001 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique (arrêté royal du 12 juin 2002; Moniteur belge du 27 juillet 2002) fixant le barème des jeunes, le montant du "salaire horaire minimum de début", tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 24 mai 2005 (arrêté royal du 12 octobre 2005; Moniteur belge du 25 novembre 2005) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, soit 8,8300 EUR au 1er juin 2006 en régime de 40 heures par semaine, en vigueur au 31 mars 2007, est augmenté de 0,07 EUR à partir du 1er avril 2007.

Pour les ouvriers qui comptent au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le "salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté", tel que défini à l'article 2 de la convention collective de travail du 24 mai 2005 (arrêté royal du 12 octobre 2005 ; Moniteur belge du 25 novembre 2005) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, soit 8,9165 EUR au 1er juin 2006 en régime de 40 heures par semaine, en vigueur au 31 mars 2007, est augmenté de 0,07 EUR à partir du 1er avril 2007.
A partir du 1er janvier 2008, le salaire horaire minimum de début ainsi que le salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté précités, en vigueur au 31 décembre 2007, sont augmentés de 0,10 EUR.
Ce salaire horaire minimum correspond au niveau le plus bas applicable, à savoir à la fonction de manœuvre ordinaire.

Art. 5. Les salaires horaires minimaux fixés à l'article 2 sont liés à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la convention collective de travail du 8 février 2006 (arrêté royal du 5 août 2006; Moniteur belge du 20 septembre 2006), conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, liant les salaires à l'indice des prix à la consommation, et correspondent à l'indice pivot 103,33 (base 2004 = 100).

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 24 mai 2005 (arrêté royal du 12 octobre 2005; Moniteur belge du 25 novembre 2005) conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative au salaire horaire minimum, et entre en vigueur le 1er avril 2007.

Convention collective de travail du 27 juin 2007 (84.217)

Octroi d'un jour de congé d'ancienneté

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.
Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 7 de l'accord national 2007 – 2008 pour ouvriers de l'industrie chimique, conclu le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 3. Pour les entreprises où la durée moyenne du travail s'élève à 38 heures sur base annuelle, et pour autant que ces entreprises n'appliquent pas en la matière un régime plus favorable, un jour de congé d'ancienneté supplémentaire sera accordé, à partir du 1er janvier 2008, aux ouvriers qui comptent au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
A partir du 1er janvier 2008, le régime de congé d'ancienneté devient donc, pour les entreprises où la durée moyenne du travail s'élève à 38 heures sur base annuelle et pour autant que ces entreprises n'appliquent pas en la matière un régime plus favorable :

- 1 jour de congé d'ancienneté aux ouvriers comptant au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

- 2 jours de congé d'ancienneté aux ouvriers comptant au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise (maximum 2 jours de congé d'ancienneté par année civile).

Art. 4. Le(s) jour(s) de congé d'ancienneté mentionné(s) à l'article 3 de la présente convention collective de travail sera(seront), pour le calcul de la prime de fin d'année prévue par la convention collective de travail sectorielle conclue en la matière le 27 juin 2007, assimilés à du travail effectif dans le cadre de l'article 8 (assimilations) de cette convention collective de travail.

Validité et préavis

Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2008. Elle remplace, à partir du 1er janvier 2008, la convention collective de travail du 24 mai 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative à l'octroi d'un jour de congé d'ancienneté, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 25 novembre 2005).

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (85.017)

Contrats de travail à durée déterminée successifs

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.
Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 16 de la convention collective de travail concernant l'accord national 2007-2008 pour ouvriers de l'industrie chimique, conclue le 14 mars 2007 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Art. 3. Si un ouvrier, après l'échéance de contrats successifs à durée déterminée, est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour la même fonction et sans interruption de plus de 4 semaines, il ne sera pas convenu de nouvelle période d'essai et l'ancienneté déjà acquise dans le cadre des contrats à durée déterminée est maintenue.
La règle précitée s'applique aux contrats de travail à durée indéterminée conclus après le 14 mars 2007 en ce qui concerne la conclusion d'une nouvelle période d'essai.
La règle précitée s'applique aux contrats de travail à durée indéterminée conclus à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le maintien de l'ancienneté.

Validité et préavis

Art. 4. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception de l'article 3, 2ème alinéa qui entre en vigueur le 14 mars 2007.

Convention collective de travail du 1er avril 2009 (92.231)

Accord national 2009 – 2010 pour ouvriers

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Durée

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 inclus, à l'exclusion de l'article 9.

Accords d'encadrement de la concertation sociale au niveau de l'entreprise

Art. 3. Les partenaires sociaux de la Commission paritaire de l'industrie chimique et les négociateurs au niveau de l'entreprise confirment leur adhésion complète et sans réserve à toutes les dispositions de l'accord exceptionnel du 18 décembre 2008 et confirment ainsi entre autres l'enveloppe de négociation qui a été définie dans cet accord exceptionnel pour les négociations à conclure au niveau de l'entreprise dans la période 2009 – 2010.

Le respect au niveau de l'entreprise de l'accord exceptionnel en annexe fait indissociablement partie de l'exécution de la présente convention collective de travail.

Salaire horaire minimum

Art. 4. § 1er. Les montants du salaire horaire minimum de début et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté, tels que définis à l'article 2 de la convention collective de travail du 27 juin 2007 (arrêté royal du 20 février 2008; Moniteur belge du 9 avril 2008) concernant le salaire horaire minimum, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, sont augmentés de 0,03 EUR en régime de 40 heures par semaine à partir du 1er avril 2009; à partir du 1er janvier 2010, le salaire horaire minimum de début ainsi que le salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté sont augmentés de 0,07 EUR.

§ 2. Ces augmentations sont également d'application aux ouvriers qui, au 31 mars 2009, sont payés moins que 0,1 EUR au-dessus des salaires minimaux en vigueur.

§ 3. L'effort pour les hausses des salaires minimaux mentionnés au § 1er et § 2 du présent article ne peut pas être utilisé en tant que référence pour les négociations dans les entreprises.